

**CONVENTION POUR UN STAGE DE
DÉCOUVERTE
Année scolaire 20 -20**

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L. 335-2, L.411-3, L. 421-7, L. 911-4 ;

Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;

Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la circulaire n° 2015-129 du 21-8-2015 sur les Unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis), dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degrés

Entre le collège:
représenté par M., en qualité de Principal du collège.

Adresse:

.

Téléphone:

Mail:

Et le collège :
représenté par M., en qualité de Principal du collège.
Et par M., Coordonnateur de l'ULIS collège

Adresse:

Téléphone:

ou l'entreprise : **ou l'IME :**
représenté par M., en qualité de

Adresse:

.

Téléphone:

Mail:

Pour L'élève:

Nom:

Prénom:

date de naissance:

Article 1- La présente convention a pour objet un stage de découverte au sein d'une entreprise, d'ateliers en IME ou d'ateliers SEGPA.

Article 2- L'élève reste inscrit dans son établissement d'origine pendant toute la durée du stage.

Article 3 - Ce projet a pour objectifs de permettre à l'élève de découvrir le monde professionnel et à l'équipe pédagogique d'observer et d'évaluer l'élève (compétences, comportement) dans ce cadre de découverte.

Article 4 - Ce document doit être signé par le principal de l'établissement d'origine, le principal du collège d'accueil ou le maître de stage de l'entreprise d'accueil ou le directeur de l'IME, le coordonnateur de l'ULIS collège, les responsables légaux de l'élève et l'élève

Article 5 – la durée de la convention doit être notée dans l'article 8

Article 6 - Le principal de l'établissement d'origine et le principal de l'établissement d'accueil ou le maître de stage de l'entreprise d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

Article 7 - Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors du stage et notamment toute absence d'un élève seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement d'origine, spécialement si elles mettent en cause l'aptitude de l'élève à tirer bénéfice du stage.

Article 8 - Emploi du temps hebdomadaire de l'élève

pour la période du: à h au à h

	MATIN	APRÈS - MIDI
Lundi	de à	de à
Mardi	de à	de à
Mercredi	de à	de à
Jeudi	de à	de à
Vendredi	de à	de à

Article 9 – Aménagements

Article 9 – Durant la période de scolarisation au collège d'accueil, l'élève peut être accueilli à la demi - pension selon les modalités définies lors de la signature de la convention.

Article 10 – En cas d'urgence, le collège ou maître d'accueil informera, dans les meilleurs délais, le collège d'origine qui se chargera de transmettre l'information à la famille.

Fait le :

Le Principal du collège d'accueil ou
le directeur de l'IME
ou le chef d'entreprise d'accueil

Le Principal du collège d'origine

Le Coordonnateur de l'ULIS collège

Les Parents ou les
responsables légaux

L'élève

*Un exemplaire de ce document doit **impérativement** être envoyé à ce.ien54-nancy3@ac-nancy-metz.fr pour information.*

Le stage ne pourra excéder une durée de 6 semaines pour un collégien et donnera lieu à un compte-rendu écrit.